

TITRE I DÉNOMINATION - FORME - SIÈGE - DURÉE - OBJET

Article 1^{er} – Forme

La société est de forme anonyme. Elle est régie par le code des assurances, par la législation sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la société est : **SAINT-CHRISTOPHE PRÉVOYANCE**.

Article 3 – Siège

Le siège de la société est fixé au 277, rue Saint-Jacques - 75005 PARIS.

Article 4 – Durée

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la société prendra fin le 14 décembre 2093.

Article 5 – Objet

La société a pour objet toutes les opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou comportant l'engagement de verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, et toutes les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ainsi que toutes les opérations d'assurance couvrant les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En vue de la réalisation de cet objet social, et plus spécialement de la gestion et du placement des actifs et des disponibilités de la société, celle-ci peut :

- Participer par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts sociales ou d'actions, souscriptions apports ou autrement,
- Acquérir ou aliéner tous titres ou valeurs mobilières cotées ou non cotées,
- Acquérir et gérer tous immeubles et domaines immobiliers, aliéner lesdits immeubles et domaines immobiliers,
- Et plus généralement, effectuer ou participer à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de 18 323 052 euros divisé en 1 202 300 actions de 15,24 euros chacune entièrement libérées.

Article 7 – Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La cession des actions est libre, leur transmission s'opère par virement de compte à compte.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 8 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par les assemblées générales d'actionnaires. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le partage de bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette dans toute répartition ou remboursement, il sera fait masse de toutes taxations comme de toutes exonérations auxquelles cette répartition ou ce remboursement peut donner lieu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis.

Article 9 – Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation du capital et à libérer en espèces sera payable suivant la décision prise par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration intervenant sur délégation de l'assemblée, en se conformant aux prescriptions légales en vigueur.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, sans préjudice de l'application

des mesures légales d'exécution.

Article 10 – Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 11 – Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composée d'administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Leur nombre est de trois au moins et au plus du nombre maximum autorisé par la loi.

Le nombre d'administrateurs ou de représentants de personnes morales administrateurs ayant dépassé 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction ; lorsque, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le nombre des administrateurs ou des représentants dépassant cet âge excède cette proportion, le ou les représentants s'il y en a et à défaut le ou les administrateurs les plus âgés cessent leurs fonctions à cette date.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Article 12 – Président du conseil - Bureau du conseil

Le conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, ni déroger à la limite d'âge prévue ci-après, un président qui doit obligatoirement être une personne physique. S'il le juge utile, il nomme également un ou plusieurs vice-présidents et peut choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Le mandat de président prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans. Toutefois, le conseil d'administration aura la faculté de le maintenir en fonction jusqu'au terme de l'exercice social suivant celui au cours duquel il aura atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du conseil d'administration, il peut cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la société.

Article 13 – Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De même, un groupe d'administrateurs peut, à tout moment et à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par simple lettre et même verbalement en cas d'urgence.

Le conseil est présidé par le président, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le vice-président, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les délibérations du conseil d'administration peuvent être prises par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication ou de télétransmission, ou par consultation écrite. Dans ce cas les décisions sont prises à la majorité des voix des membres participants ou représentés.

Une présence effective ou par représentation est toutefois nécessaire pour les délibérations ayant trait à :

- la nomination, la rémunération et la révocation du président du conseil d'administration ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du directeur général et des directeurs généraux délégués ;
- l'arrêté des comptes annuels et consolidés ;
- et l'établissement des états annuels et du rapport de gestion de la société visés à l'article L232-1 du code de commerce.

Un administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président du conseil.

Article 14 – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il autorise tous avais, cautions et autres garanties, à l'exception de celles consenties au titre de contrats d'assurances ou de réassurance, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Chaque comité rend compte de ses missions à la prochaine séance du conseil d'administration.

Article 15 – Direction générale

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Directeur général

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers ; il est notamment habilité à exercer au nom de la société toutes actions en justice.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général portant le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération, l'étendue et la durée des pouvoirs. Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne pourra être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Toutefois, le conseil d'administration aura la faculté de maintenir un président, un directeur général ou un directeur général délégué en fonction jusqu'au terme de l'exercice social au cours duquel il aura atteint cette limite d'âge.

Article 16 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale pourra décider d'allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil en répartit le montant entre ses membres dans les proportions fixées par lui.

Il peut être alloué par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats

confiés à des administrateurs.

Article 17 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée, entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise.

Les dispositions ci-dessus, relatives à l'obligation d'autorisation préalable du conseil d'administration, ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV CONTRÔLE

Article 18 – Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont désignés et exercent leur mission conformément à la loi.

A toute époque de l'année, ensemble ou séparément, ils opèrent toutes vérifications ou contrôles prévus par les dispositions légales ou réglementaires.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement, sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 – Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire pourra voter à l'assemblée générale par tous moyens de télétransmission (notamment Internet) et/ou participer et voter à cette assemblée par visioconférence dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou voter par correspondance dans le cadre des dispositions légales.

La présence de l'actionnaire à l'assemblée prévaut sur tout autre mode de participation antérieurement choisi par l'intéressé.

Dans toutes les assemblées générales, le droit de vote est, sans limitation autre que celle édictée par les dispositions légales, proportionnel à la quotité du capital que représente chaque action, et chacune d'elles donne droit à une voix.

Le droit de vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Tout actionnaire pourra transmettre soit sous forme papier, soit par télétransmission, des formulaires de procuration et de vote par correspondance avant les assemblées.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

L'assemblée générale est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui contiennent les énonciations prévues par la réglementation en vigueur et qui sont signés par les membres du bureau.

TITRE VI COMPTES ANNUELS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 20 – Comptes sociaux

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les documents prévus par les prescriptions légales et réglementaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable, s'il en existe, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des Fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la société.

TITRE VII PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21 – Dissolution anticipée et liquidation amiable

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'assemblée générale conservera pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET CONTESTATIONS

Article 22 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de grande instance du siège social.